

# Règlement d'attribution de fonds de concours et de subvention

## Fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

*Communauté de communes Le Grésivaudan*

*Mars 2024*

Mise à jour du règlement : Mars 2024

### Contacts :

- **Dépôt des demandes de financement** : [aide.attractivite@le-gresivaudan.fr](mailto:aide.attractivite@le-gresivaudan.fr)
- **Renseignements thématique tourisme** : Justine Jacquot, chargée de mission tourisme, 06 29 75 43 21,
- **Renseignements thématique patrimoine** : Claire Drain, chargée de mission patrimoine, 06 10 58 70 75.

### Sont annexés à ce règlement :

- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique tourisme,
- Modèle de dossier de demande de financement pour la thématique patrimoine,
- Modèle de délibération municipale pour la demande de financement,
- Schéma de développement touristique du Grésivaudan.

### **Article 1 : Objet du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine**

Le Grésivaudan souhaite soutenir les projets structurants en faveur de l'attractivité, en lien avec deux thématiques :

- Le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique,
- Les travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

La vice-présidente en charge de la culture et du patrimoine culturel et le vice-président en charge du tourisme et de l'attractivité du territoire, co-président un comité de pilotage en charge du suivi de ce fonds d'aide.

### **Article 2 : Bénéficiaires du fonds d'aide**

Seuls les opérateurs publics sont éligibles au fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine. Pour la thématique tourisme, deux précisions sont apportées :

- Les associations reconnues d'utilités publiques et les régies municipales sont éligibles,
- Toutes les communes touristiques du Grésivaudan sont éligibles, à l'exception des sites communautaires (col de Marcieu, Les 7 Laux, Le Collet, base de loisirs de La Terrasse).

### **Article 3 : Critères d'éligibilité des projets**

- Le projet ne doit pas avoir reçu de commencement d'exécution : le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet, comme la signature de marchés ou de bons de commande, la validation d'un devis par le porteur de projet, ou la constitution d'approvisionnements pour des travaux réalisés en régie.

- Le projet doit être viable économiquement : il sera demandé au porteur de projet une étude de marché, un business plan et/ou une étude de faisabilité et/ou une étude de programmation pour tout projet dont le coût global d'investissement est supérieur à 300 000 € HT, exception faite des travaux patrimoniaux répondant à une urgence sanitaire.
- Une étude concurrentielle sera demandée dans le cas où le nouvel équipement à créer est du même type qu'un équipement communautaire.
- Le démarrage du projet devra s'effectuer au plus tard 6 mois après la date d'attribution du financement par le conseil communautaire.
- **Spécifiquement pour la thématique « tourisme »**, le projet doit contribuer directement à l'économie touristique, l'amélioration de l'offre, la notoriété ou l'organisation d'une destination touristique ou la création/rénovation d'un équipement touristique. Ces projets peuvent avoir différentes natures, comme par exemple :
  - o Création d'une salle hors-sac pour l'accueil de groupes et/ou de familles,
  - o Modernisation et aménagement d'un hébergement (camping, refuge etc.),
  - o Amélioration d'un parc thermal,
  - o Installation de signalétique touristique,
  - o Création d'aires d'arrêt cyclotouristiques,
  - o Réalisation de schémas d'accueil des publics et de conciliation des usages,
  - o Sécurisation et valorisation de sites touristiques en zone naturelle,
  - o Etc.
- **Spécifiquement pour la thématique « patrimoine »**, le projet doit viser exclusivement la préservation et la restauration du patrimoine, y compris les travaux répondant à une urgence sanitaire. Les travaux doivent être conduits par des architectes et entreprises spécialisés en patrimoine. Les dossiers seront instruits en collaboration avec le service du patrimoine culturel du Département de l'Isère.

#### **Article 4 – Critères d'analyse des projets soumis**

La liste non-exhaustive des critères d'analyse permettant d'étudier la pertinence technique, l'opportunité, la pérennité et le positionnement stratégique des projets sollicitant un financement au titre du fonds d'aide est indiquée ci-dessous.

Ces critères seront analysés au cas par cas selon la typologie des projets instruits.

##### **Critères financiers :**

- Montage financier / équilibre du plan de financement,
- Capacité à rembourser l'emprunt d'investissement / les amortissements,
- Intégration des coûts nets de fonctionnement sur plusieurs années.

##### **Critères juridiques :**

- Viabilité de la structure juridique porteuse,
- Viabilité de la structure juridique exploitante,
- Justifier de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (dont environnementales).

### **Critères économiques :**

- Retombées économiques directes : chiffre d'affaires prévisionnel sur plusieurs années / pérennisation d'emplois / création d'emplois,
- Retombées économiques indirectes,
- Impact attendu de l'investissement pour l'économie du territoire.

### **Critères touristiques :**

- Les projets doivent relever des schémas directeurs du Grésivaudan en termes de tourisme : schéma d'aménagement et d'accueil des aires de camping-cars, structuration des camps de base activités de pleine nature, actions identifiées dans le schéma directeur du tourisme...,
- Le positionnement stratégique et les clientèles visées doivent être en cohérence avec la stratégie touristique du Grésivaudan,
- Un plan de promotion – marketing doit être proposé,
- La démarche de commercialisation, la période d'ouverture de l'équipement et les tarifs doivent être étudiés,
- L'inscription dans une démarche qualité / filière / label-marque est encouragée.

### **Critères patrimoniaux :**

- Prise en compte des avis techniques exprimés par les partenaires patrimoniaux au moment des réunions de concertation de lancement de projets,
- Spécialisation des maîtres d'œuvre sur la thématique patrimoniale,
- Complétude des études de diagnostic ou études préalables, et des pièces techniques et administratives à joindre au dossier.

### **Autres critères :**

- Maîtrise de l'impact environnemental et présentation des actions prévues pour le réduire en phase travaux et exploitation,
- Démarche de concertation engagée ou prévue (échelle locale, territoriale...),
- Prise en compte du confort d'usage (accessibilité des publics dont PMR – Personnes à mobilité réduite et PSH – Personnes en situation de handicap),
- Démarche de diversification démontrée,
- Etc.

## **Article 5 – Dépenses éligibles**

- Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement en vue d'un projet patrimonial ou touristique structurant pour Le Grésivaudan, dont la maîtrise d'œuvre. Les études de marché, de faisabilité et pré-opérationnelles, les études programmatiques et les diagnostics patrimoniaux en vue d'un projet d'investissement touristique ou patrimonial structurant pour Le Grésivaudan sont également éligibles.
- Les dépenses non éligibles sont entre autres : l'acquisition foncière, les frais de notaire, le matériel assimilé à du « petit consommable », les projets de fonctionnement sans dépenses d'investissement.

## Article 6 – Règles d'attribution financières

**Spécifiquement pour la thématique « tourisme »**, le montant de l'aide sera calculé en respectant les règles suivantes :

- Autofinancement par le porteur de projet d'au moins 20% du coût HT du projet,
- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Par ailleurs, le montant plafond de l'aide éligible annuellement pour chaque commune est fixé à 400 000 €, tous porteurs de projets confondus. Si nécessaire, le comité de pilotage proposera un arbitrage.

**Spécifiquement pour la thématique « patrimoine »**, les modalités d'intervention varient suivant la typologie de patrimoine concerné, selon des catégorisations reprises du dispositif d'aide du Département de l'Isère en vigueur en 2024.

Règles générales :

- Hors dérogation spécifique de la Préfecture de l'Isère pour les Monuments Historiques, autofinancement par les porteurs de projets d'au moins 20% du montant HT du projet,
- Le montant total du financement sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Edifices classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 50% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 300 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire de la DRAC Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Edifices labellisés « Patrimoine en Isère » :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 200 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Edifices patrimoniaux remarquables :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, déduction faite des subventions,
- Le montant plafond de l'aide éligible est fixé à 100 000 € par phase,
- Co-financement obligatoire du Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale).

Petits édifices faisant paysage :

- Le montant de l'aide ne pourra pas excéder 30% du restant à charge HT du porteur de projet, sous condition d'un co-financement par le Département de l'Isère au titre de sa politique patrimoniale (hors dotation territoriale),

- Enveloppe forfaitaire de 2 000 € dans les autres cas, dans la limite du respect des règles d'autofinancement indiquées ci-dessus.

Liste de « petits édifices faisant paysage » éligibles, notamment : bassins et lavoirs, croix de chemin et calvaires, chapelles, autels, fours à pain, cabanes agricoles, ponts historiques à valeur patrimoniale et paysagère, moulins, fontaines, monuments aux morts, portails historiques à valeur patrimoniale et paysagère.

### **Article 7 - Soutien à la réalisation d'études préalables**

Afin de valider le bien-fondé économique des investissements et le positionnement stratégique, ou d'assurer la compréhension scientifique, technique et sanitaire des lieux à conserver ou restaurer, une étude préalable pourra être exigée.

Cette dernière pourra être cofinancée dans le cadre du fonds d'aide attractivité à hauteur de 50% maximum du montant HT des dépenses éligibles, dans le respect des règles d'autofinancement et de reste à charge citées à l'article 6.

Exemples d'études éligibles :

- Etude de marché,
- Etude de faisabilité (économique, juridique, technique...),
- Etude d'opportunité et de positionnement touristique,
- Etude de programmation,
- Diagnostic patrimonial.

### **Article 8 – Procédure de sollicitation du fonds d'aide**

#### **Toute l'année, en continu : accompagnement des porteurs de projets jusqu'au dépôt de la demande de financement**

**Etape 1 :** Contact avec le service tourisme ou le service patrimoine du Grésivaudan : échange sur les objectifs et le contenu du projet, présentation du dossier de demande de financement, des pièces à fournir et du calendrier d'instruction.

**Etape 2 :** Dépôt de la demande de financement, composée :

- du dossier de demande de financement dûment rempli et signé en original par le représentant de la structure (doublé d'un envoi par voie dématérialisée),
- d'un courrier d'accompagnement,
- des pièces annexes obligatoires et de tout complément d'information nécessaire,
- pour les communes, fournir la délibération du Conseil municipal sollicitant le fonds,
- pour tout autre porteur de projet, fournir un courrier avec avis favorable de la commune support du projet sur la nature du projet et le dépôt de la demande de financement.

#### **Deux fois par an, au printemps et à l'automne : sessions d'instruction des demandes de financement**

**Etape 3 :**

Pour les projets « tourisme » : instruction de la demande de financement par le **comité technique tourisme** :

- présentation du projet par le maître d'ouvrage,

- analyse du projet par le comité technique, au regard des critères et modalités définis aux articles 4 et 5 du présent règlement,
- accompagnement à la définition d'un plan de financement prévisionnel équilibré, en lien avec les autres co-financeurs potentiels.

Pour les projets « patrimoine » : instruction par l'équipe technique, en lien avec le service du patrimoine culturel du Département de l'Isère.

**Etape 4** : Présentation des projets et des demandes de financement par les services de la Communauté de communes, devant les deux commissions thématiques concernées : **commission tourisme et attractivité du territoire**, ou **commission culturelle selon la nature du projet**.

**Etape 5** : Réunion du **comité de pilotage du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine** pour validation politique de la demande de financement.

Sur la base des avis technique et politique, le comité de pilotage arbitre et propose la liste des financements qui seront soumis au vote du Conseil communautaire en vue de l'attribution du fonds de concours / de la subvention.

## **Article 9 – Attribution du fonds de concours ou de la subvention**

### 9.1 L'attribution d'un fonds de concours

En ce qui concerne l'attribution d'un fonds de concours, celui-ci se fera par délibération concordante de la Communauté de communes Le Grésivaudan et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

### 9.2 L'attribution d'une subvention

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention aux associations reconnues d'utilité publique, celle-ci sera formalisée par la signature d'une convention bipartite pour tous les projets.

En ce qui concerne l'attribution d'une subvention à une régie, celle-ci se fera par délibération concordante de la Communauté de commune et du demandeur, et la signature d'une convention bipartite.

## **Article 10 – Versement du fonds de concours ou de la subvention**

Le fonds de concours ou la subvention, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage, par mandat administratif comme suit :

- Un **acompte de 30 %** en début d'opération, sur présentation d'un justificatif de démarrage de travaux, accompagné d'un courrier adressé au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Eventuellement, un **nouvel acompte de 30 %** à la moitié de la réalisation de l'opération, sur présentation des factures acquittées témoignant de l'avancement du projet à hauteur du nouvel acompte sollicité ;
- Le **solde** en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif original des dépenses, visé par le Trésorier, et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement de l'opération. L'organisation d'une visite sur site, préalable au versement du solde, pourra être demandée par les services de la communauté de communes, pour constater la réalisation de l'opération.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours / la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

### **Article 11 – Durée de validité du financement attribué**

Le porteur de projet s'engage à justifier de la réalisation pleine et entière de l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la convention d'attribution du financement.

En cas de non justification, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des sommes versées.

### **Article 12 – Communication**

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser : [communication@le-gresivaudan.fr](mailto:communication@le-gresivaudan.fr).